

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE VOUS

Désigne l'usager du Service de l'Eau c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble.

LA COLLECTIVITE

Désigne

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, Collectivité organisatrice du service public de l'eau potable.

L'EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne l'entreprise SUEZ Eau France – 270, rue Pierre Duhem – le Crossroad Bât. A – BP 2008 – 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 à qui la Collectivité a confié la gestion du service.

LE REGLEMENT DE SERVICE

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service de l'eau et de l'usager.

1 – LE SERVICE DE L'EAU	1
1*1 Objet du règlement de service	1
1*2 La fourniture de l'eau.....	1
1*3 La qualité de l'eau fournie	1
1*4 Les engagements du service	1
1*5 Le règlement des réclamations	2
1*6 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau.....	2
1*7 Juridiction compétente	2
1*8 Les règles d'usage de l'eau et des installations ...	2
1*9 Les interruptions du service	2
1*10 Les modifications et restrictions du service	2
1*11 La défense contre l'incendie	2
2 - VOTRE CONTRAT	2
2*1 La souscription du contrat	2
2*2 Unités de logement	2
2*3 Résiliation du contrat.....	3
2*4 Fermeture du branchement en cas d'absence	3
2*5 Abonnements spéciaux	3
2*6 Abonnements temporaires	3
2*7 La protection de vos données	3
3 – VOTRE FACTURE	3
3*1 La présentation de la facture.....	3
3*2 Les tarifs et leur indexation	3
3*3 Le relevé de votre consommation d'eau ou la consommation estimée.....	3
3*4 Les modalités et délais de paiement.....	4
3*5 Situation financière difficile.....	4
3*6 Les modalités particulières.....	4
3*7 Le non-paiement des factures.....	4
4 – LE BRANCHEMENT	4
4*1 La description	4
4*2 L'installation et la mise en œuvre	4
4*3 Modification de branchement.....	5
4*4 L'installation et la mise en service	5
4*5 Le paiement	5
4*6 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité	5
4*7 La fermeture et l'ouverture	5
4*8 La suppression d'un branchement.....	5
5 – LE COMPTEUR	5
5*1 Les caractéristiques	5
5*2 L'installation	6
5*3 La vérification	6
5*4 L'entretien et le renouvellement.....	6
5*5 La dépose	6
6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES	6
6*1 Règles générales	6
6*2 Installations intérieures collectives	6
6*3 Le service incendie privé	6
7 – LE NON-RESPECT DU REGLEMENT	7
7.1 Le non-paiement des factures	7
7.2 Le non-respect des règles sanitaires et de sécurité	7
7.3 Le vol d'eau	7
7.4 Les autres non-respects du règlement	7
8 – LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	7
ANNEXE 1	8
ANNEXE 2	10
ANNEXE 3	11

1 – LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau, service à l'usager).

1*1 Objet du règlement de service

Le présent règlement, établi par la collectivité, définit les modalités de la prestation du service aux usagers et fixe les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et des usagers abonnés.

1*2 La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1*3 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant du service est tenu de fournir une eau respectant constamment les règles de qualité sanitaire imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dont les résultats officiels sont publiés en Mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1*4 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité vous garantissant les prestations suivantes :

• une alimentation continue en eau de qualité

Par un contrôle régulier de l'eau par l'Exploitant du service s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du ministère de la Santé et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale en fonction de votre localisation.

Si la qualité de l'eau est non conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), l'Exploitant pourra être dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

• une assistance (appel non surtaxé)

au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public tel que défini à l'article 4 avec intervention d'un technicien.

• un accueil téléphonique (appel non surtaxé)

Au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

• un site internet 24H/24 7j sur 7

www.toutsumoneau.fr, pour effectuer toutes vos démarches en ligne.

• une réponse à vos demandes écrites dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception

Lorsqu'il s'agit de questions nécessitant une intervention technique sur site, ce délai pourra être porté à 15 jours maximum (hors dossiers de dégrèvements). Un accusé de réception vous sera adressé pour toutes demandes effectuées par e-mail.

• le respect des horaires de rendez-vous

Pour une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum hors circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, un rendez-vous vous est proposé dans les 7 jours ouvrés suivant votre demande.

• une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau

Si votre immeuble est situé sur le parcours des canalisations de distribution avec :

- envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception du dossier de demande complet ou après rendez-vous pour étude de lieux, si nécessaire ;
- réalisation des travaux dans les 30 jours après acceptation écrite du devis, versement d'un acompte de 30% du montant du devis et obtention des autorisations administratives. Lorsque le branchement est réalisé sur une route départementale ou nationale, ce délai pourra être exceptionnellement porté à 60 jours.

• une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans votre logement

L'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré suivant votre demande si votre installation est conforme aux prescriptions du présent règlement. Si une modification du branchement existant ou la réalisation d'un nouveau branchement est nécessaire, le délai, après que votre demande ait été enregistrée, sera de 3 jours francs à compter de la réception des travaux.

1-5 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse figurant sur votre dernière facture ou par mail ou via le site internet www.toutsurmoneau.fr pour demander que votre dossier soit réexaminé.

1-6 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1-7 Juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1-8 Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'Exploitant du service et la Collectivité vous rappellent la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- de modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public, introduction de substances nocives ou non désirables ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouches à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier) ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Le non-respect de ces conditions entraîne la facturation des pénalités et des frais d'interventions renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de votre alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si, après la fermeture de votre alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-9 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Sauf faute ou négligence de sa part, l'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures consécutives, le montant de votre abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, l'Exploitant peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous êtes invité à disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1-10 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du

service doit vous informer avec un préavis de 10 jours minimum, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service peut imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires en liaison avec la Collectivité, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-11 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte ou interrompue provisoirement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

2 - VOTRE CONTRAT

Pour accéder au Service Public de l'Eau Potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau et ce pour une durée indéterminée.

2-1 La souscription du contrat

2.1.1 Pour les particuliers

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, ou par écrit (Internet ou courrier) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. Cette première facture intègre les frais d'accès au Service de l'Eau qui comprennent les frais administratifs d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'ouverture du branchement. En cas de décès ou d'une séparation, aucun frais d'accès au service n'est de nouveau facturé à l'occupant restant, toutefois un nouveau contrat devra être souscrit.

Lors de votre demande d'abonnement vous indiquerez à l'Exploitant du service les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau ainsi que le nombre de locaux desservis à partir du réseau privatif alimenté par le compteur. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Un abonnement sera compté pour chaque logement ou local même dans le cas d'un branchement unique, selon les modalités de l'article 2.2.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

2.1.2 Pour les collectifs

Pour les immeubles collectifs, lotissements et groupes d'habitations desservis par un réseau de distribution privé, un compteur général est obligatoirement installé. Un abonnement est souscrit pour ce compteur général par le gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, qui sera considéré comme un abonnement collectif des copropriétaires ou bien un abonnement pour compteur principal de contrôle dans le cas où les copropriétaires ont souhaité individualiser la fourniture d'eau et signé une convention dans ce sens avec l'Exploitant du service et la Collectivité.

Dans les deux cas, l'abonnement fera l'objet d'une facturation des parts abonnements et des parts variables :

- Dans un premier cas, les parts variables sont constatées par indication du compteur,
- Dans un deuxième cas, les parts variables sont calculées par la différence entre le volume du compteur principal de contrôle et le cumul des consommations de tous les compteurs divisionnaires publics déclarés sur la convention.

2-2 Unités de logement

L'abonnement est dû par unité de logement. Les Unités de Logement sont définies comme suit :

- Chaque habitation individuelle ou local d'activité non domestique est considéré comme une Unité de Logement, dont l'abonnement varie selon le diamètre du compteur.
- Dans les immeubles collectifs ou les résidences comportant plusieurs logements (appartements, maisons, villas, locaux professionnels) ne bénéficiant pas de l'individualisation et alimentés par un ou plusieurs compteurs généraux, chaque logement est considéré comme une Unité de Logement.

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Pour les complexes hôteliers, les chambres d'hôtes, les résidences de tourisme et les gîtes, il est établi une Unité de Logement pour 4 chambres (si supérieur ou égal à 4) et une Unité de Logement par bungalow ou appartement individuel
- Pour les campings, il est établi une Unité de Logement pour 4 emplacements et une Unité de Logement par mobil home ou équivalent. Dans ce cas, le nombre d'abonnements facturés correspond au nombre d'unités de logement déterminé, sur la base tarifaire d'un abonnement compteur de diamètre de 15mm.

2-3 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par écrit (internet ou courrier) avec un préavis de 10 jours minimum et 15 jours maximum au près du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée sur ces bases. Dans certains cas, l'Exploitant du service se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si votre successeur n'est pas connu.

Lors de votre demande de résiliation de l'abonnement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, l'Exploitant du service peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement et vous êtes tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et l'Exploitant du service vous adresse une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit, dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte est calculé « *prorata temporis* » depuis la dernière lecture d'index.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours du jugement.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la fermeture du branchement ou fermeture de votre alimentation.

2-4 Fermeture du branchement en cas d'absence

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander à l'Exploitant du service de se déplacer pour fermer votre branchement, à vos frais.

2-5 Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés, dans les conditions de l'article 2.1, pour des usages particuliers : abonnements temporaires, de grande consommation ...

Leurs modalités de mise en œuvre (fréquence des relevés du compteur, conditions de facturation et de paiement ...) font l'objet de conventions spéciales entre l'Exploitant du service et l'utilisateur.

2-6 Abonnements temporaires

Un abonnement temporaire peut-être consenti à titre exceptionnel (pour les besoins d'un chantier, de forains ...) sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés :

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

2-7 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. [Il nécessite la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité

du demandeur ou En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification »]

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : privacy.france@suez.com

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet pour suivre votre consommation au jour le jour.

3 – VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an, comportant chacune l'abonnement pour le semestre à venir et votre consommation relevée, sauf cas particuliers mentionnés à l'article 3.6 ci-après.

3-1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous :

- La distribution de l'eau, avec :
 - une part revenant à l'Exploitant du service pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ; elle se décompose en :
 - un abonnement souscrit pour une période de six mois, avec une prise d'effet en fonction de la date du relevé du compteur. L'abonnement est proportionnel au diamètre du compteur et au nombre de primes fixes par logement ou local desservi par le compteur,
 - une partie variable proportionnelle à la consommation relevée au compteur,
 - une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses propres charges et les investissements.
- La redevance assainissement couvrant la collecte et le traitement des eaux usées uniquement si l'Exploitant est en charge de son recouvrement.
- Les redevances aux organismes publics
 - l'Agence de l'Eau

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 Les tarifs et leur indexation

Les tarifs en vigueur lors de votre souscription vous sont remis avec les documents fournis lors de votre abonnement. Les tarifs appliqués sont fixés :

- pour la Collectivité
 - par délibération consultable au siège de la Collectivité.
- pour l'Exploitant du service
 - par le contrat intervenu avec la Collectivité. Ils sont indexés chaque 1er janvier à l'aide d'une formule de variation représentative des coûts du service.
- pour les organismes publics
 - par décision de leur part ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau ou la consommation estimée

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins deux fois par an. Vous avez l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents de l'Exploitant du service. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si votre compteur n'est pas équipé du dispositif de relevé à distance, le relevé s'effectue par un agent de l'exploitant du service à vos frais.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, Serveur Vocal Interactif (SVI) En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité à contacter le service clientèle pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe du compteur ou consultation sur votre espace client.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou le cas échéant par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe via l'alerte fuite, ou au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Chaque facture comporte :

- votre abonnement facturé d'avance, par semestre (si plusieurs locaux desservis alors contrat d'abonnement collectif avec plusieurs unités de logements ou locaux desservis et nombre abonnements en conséquence). Si vous le résiliez en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance vous est remboursée par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non-jouissance, par quinzaine indivisible ;
- votre consommation facturée à terme échu, sur la base soit du relevé de compteur, soit d'une estimation. Si vous vous abonnez en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis par quinzaine indivisible.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de l'émission de la facture. Il correspond à la date limite indiquée.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique ou mensuel, TIP, carte bancaire via www.toutsurmoneau.fr ou via téléphone, chèque bancaire, postal, ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 Situation financière difficile

En cas de difficultés de paiement liées à une situation de précarité, vous devez vous faire connaître auprès des acteurs sociaux de la ville ou du département dont vous dépendez, dans les plus brefs délais à réception de votre facture, afin qu'un dossier d'aide soit constitué par les organismes sociaux selon les réglementations en vigueur et présenté à l'Exploitant du service. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation, des aides pourront vous être consenties.

Vous pourrez opter pour un paiement par prélèvement mensuel et notamment bénéficier, dans le calcul des montants mensuels, d'un échancier de paiement du reliquat de dette de votre dernière facture émise.

3-6 Les modalités particulières

Si vous avez opté pour un paiement par prélèvement mensuel, vous ne recevrez plus qu'une facture par an. Votre compteur continue d'être relevé 2 fois par an.

Si vous êtes un usager professionnel, vos factures pourront être émises sur la base d'un rythme mensuel ou trimestriel selon votre consommation. Il en est de même si vous bénéficiez d'abonnements spéciaux.

3-7 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevez une lettre de rappel.

Si le règlement n'est pas effectué par retour de courrier après cette lettre de rappel, vous recevez une lettre simple de mise en demeure majorant votre facture d'une pénalité de retard fixée aux conditions particulières. A compter de cette mise en demeure, la facture pourra être majorée des intérêts sur les sommes dues au jour de son envoi jusqu'à son complet règlement, au taux légal, majoré de 2 points.

Si la mise en demeure reste sans effet, les catégories de clients prévus par la loi peuvent s'exposer à l'interruption de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les frais afférents à ces différentes démarches sont à votre charge, conformément aux tarifs précisés en annexe. L'abonnement continu à être facturé durant cette suspension ou limitation et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Tout paiement partiel s'impute sur les intérêts et pénalités par préférence au nominal de la créance.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement de factures par toutes voies de droit.

4 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison défini ci-après.

4-1 La description

Le point de livraison est la limite entre la partie publique du branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Ce point est matérialisé par :

- Pour les branchements équipés d'un compteur, le compteur lorsqu'il alimente un logement individuel, le compteur général lorsqu'il alimente un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements ;
 - Pour les immeubles collectifs existants qui ne sont pas encore équipés d'un comptage général mais qui devront l'être sans délai, le robinet d'arrêt général ou la limite du domaine public s'il n'en est pas pourvu ;
- Le branchement comprend les éléments situés entre la canalisation publique de distribution et le point de livraison à savoir :
- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
 - une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
 - le robinet d'arrêt du service situé avant compteur et le compteur ou le robinet d'arrêt général ;
 - des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, concentrateurs).

Le joint après compteur fait partie du branchement. Qu'ils soient en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Un dispositif de protection contre les retours d'eau vers le réseau public, d'un niveau adapté à la nature et à l'importance des risques sera mis en place, après validation par l'Exploitant du service, par le pétitionnaire et/ou le propriétaire.

Pour sa partie située en domaine privé, hors zone de servitude, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité (article 1384 du code civil), vous supporterez les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part.

4-2 L'installation et la mise en œuvre

Un branchement ne peut être consenti que pour une propriété supportant au moins un bâtiment dont la destination est autorisée ou bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme opérationnelle (permis de construire, permis d'aménager, permis de lotir...). Dans les immeubles collectifs groupes d'habitations et lotissements, pour satisfaire des besoins ne relevant pas de l'irrigation, il peut être consenti pour un usage commun.

Dès lors que la propriété ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma de distribution, il n'existe pas d'obligation de raccordement.

Un branchement collectif peut desservir un ou plusieurs immeubles, un groupe d'habitations ou un lotissement. Un système de comptage est mis en place pour chacun des usagers abonnés ou non du service. Dans le cas des immeubles collectifs existants, l'individualisation des contrats de fourniture en eau est réalisée à la demande du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Bien que la vocation du service de l'eau ne soit pas la défense incendie et si le réseau le permet, un branchement desservant un système d'incendie privé peut être consenti. L'installation est réalisée sous votre entière responsabilité ; celles de la Collectivité et de l'Exploitant du service ne pourront jamais être recherchées, notamment pour un débit insuffisant pour vos besoins, sauf faute caractérisée de leur part.

En tant qu'entrepreneur de travaux ou forain, un branchement provisoire peut vous être consenti dans les conditions prévues à l'article 2.6.

Le compteur et éventuellement les équipements de relevé à distance et de transfert d'informations sont installés dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, qui fait partie de la propriété desservie, est mis en place conformément aux prescriptions techniques jointes au devis ou fournies sur demande. Il est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service. Vous êtes propriétaire de cet abri. Vous en assurez la surveillance, l'entretien et le renouvellement à l'identique.

Ces regards ou niches sont placés sous domaine privé, le plus près possible de la voie publique ou privée équipée d'une canalisation publique de distribution et accessible depuis le domaine public. Pour les immeubles riverains d'une voie privée équipée d'une canalisation publique de distribution, les regards ou les niches sont placés sous le domaine privatif. Pour les immeubles riverains d'une voie privée non équipée d'une canalisation publique de distribution, la mise en place des abris compteur est conditionnée par la production des servitudes privées de passage et de tréfonds nécessaires à leur implantation. Dans les immeubles collectifs, les compteurs individuels sont installés dans des gaines techniques adaptées.

Si, par exception, le regard ou la niche abritant le compteur est situé(e) sur le domaine public, l'exploitant en assure la surveillance et la garde.

Dans tous les cas, les agents de l'Exploitant du service doivent pouvoir accéder en permanence au compteur pour les opérations d'entretien, de vérification et de relevé. Si cet accès permanent

s'avère inexistant, l'Exploitant du service peut exiger la mise en place de systèmes de relève à distance pour tous les compteurs inaccessibles aux frais des propriétaires et à défaut revenir à une facturation sur compteur général en limite de propriété en ayant préalablement avisé par lettre recommandée avec A.R. le propriétaire ou son représentant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

4-3 Modification de branchement

A l'occasion d'une intervention (fuite ou toute autre cause), si le compteur n'est pas accessible et s'il le juge nécessaire, l'Exploitant du service procédera, à ses frais, à la modification du branchement ou au déplacement de l'abri-compteur.

L'installation sera renouvelée du point de raccordement au réseau public jusqu'au compteur existant. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété.

S'ils n'en sont pas pourvus, les branchements d'immeubles collectifs faisant l'objet de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau seront équipés de compteurs généraux aux frais du propriétaire et un abonnement contractuel sera généré d'office pour celui-ci à l'attention du syndicat des copropriétaires, co-lotis ou propriétaire.

Une annexe au règlement précise les prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau.

4-4 L'installation et la mise en service

L'Exploitant du service définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués.

Un branchement est établi après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord écrit sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant,
- autorisation écrite expresse de l'autorité compétente en matière d'urbanisme dans les zones classées non constructibles par le règlement local.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Il peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours d'eau n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ou si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau public de la distribution d'eau potable.

Sa mise en service peut être effectuée en votre présence, afin d'éviter des accidents à l'intérieur de votre propriété.

Pour la réalisation des fouilles, vous pourrez faire appel à l'entrepreneur de votre choix agréé par la Collectivité et l'Exploitant du service. Vous devrez respecter les conditions techniques précisées par ce dernier conformément aux dispositions du cahier des prescriptions générales pour le terrassement remises lors de votre demande de branchement. Dans ce cas, vous assurerez toutes les démarches concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique et toutes les responsabilités vis à vis des tiers afférentes à ces travaux. Leur coordination, la vérification de leur conformité à l'ensemble des prescriptions et leur réception seront assurées par l'Exploitant du service. Vous devrez également assurer la bonne tenue des chaussées durant le délai imposé par l'Exploitant du service de la voirie. A défaut, ce délai est fixé à deux ans.

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble, l'Exploitant du service peut exiger la preuve que vous êtes en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après :

- le règlement intégral des travaux,
- la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau,
- le contrôle de la réalisation des travaux conformément aux stipulations des dispositions techniques annexées.

4-5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement et à la modification d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur, propriétaire de la construction ou desservie, par application des tarifs fixés au contrat passé entre ce dernier et la Collectivité.

Un acompte sur les travaux de 30% doit être réglé à la commande. Le solde doit être payé avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement

4-6 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

L'Exploitant du service et la collectivité sont seules habilités à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au point de livraison défini à l'art 4.1.

Ils prennent à leur charge les frais d'entretien et de réparation. L'entretien à leur charge ne comprend pas :

- les frais de remise en état des ouvrages ou installations en domaine privé mis en place postérieurement à l'établissement du branchement, qui pourraient être endommagés du fait de son intervention.
- Vous devez laisser libre d'accès l'emprise du branchement en domaine privé pour la réalisation des travaux d'entretien ou de renouvellement de celui-ci. Vous devez ainsi vous abstenir de toutes plantation d'arbres, constructions ou aménagements pérennes dans cette emprise.

En cas d'intervention, l'Exploitant du service fera tout son possible pour limiter la gêne et les dégradations qui pourraient en résulter. Néanmoins, les travaux de démolition des éventuelles constructions et aménagements entravant la réalisation des travaux ; de remise en état des structures, revêtements divers (dalles béton, enrobés, carrelages, etc.), ouvrages (moblier fixe de jardin, mur, clôture, réseaux enterrés...) ou plantations seront à votre charge.

La réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part. En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Les anomalies non signalées, les travaux au droit de la conduite de branchement, la modification des ancrages en amont ou en aval du compteur, seront assimilés à de la négligence.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par l'Exploitant du service.

La garde et la surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris) sont à votre charge. Vous devez prévenir l'Exploitant du service de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression, fuite d'eau, affaissement du sol y compris sur le domaine public).

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si l'intervention résulte d'une faute de votre part.

Dans le cas d'un renouvellement de branchement dont le compteur est situé à l'intérieur de la propriété, L'Exploitant ou la Collectivité procéderont au déplacement de votre compteur conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent règlement après accord écrit du propriétaire.

L'installation sera renouvelée du point de raccordement au réseau public jusqu'au compteur existant. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété.

Si vous refusez à L'Exploitant ou à la Collectivité l'accès à votre propriété, un raccordement sur l'existant sera réalisé sans que vous ne puissiez vous prévaloir de recours ultérieur en cas de fuite sur la partie de réseau qui est devenue votre installation privée. Vos consommations seront alors relevées à partir du nouveau point de comptage.

4-7 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge en cas d'impossibilité de relevé du compteur ou d'infraction ou à votre demande, conformément aux tarifs fixés en annexe. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence.

4-8 La suppression d'un branchement

En cas de cessation de l'abonnement d'une durée supérieure à un an, les anciens abonnés ou leurs ayants droits ne peuvent disposer du branchement ; celui-ci demeure la propriété de la collectivité et sera enlevé par l'Exploitant du service, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Le cas échéant, les frais de la suppression seront à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

5 – LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation et le modèle est agréé par la Collectivité et l'Exploitant du service. Le compteur d'eau ainsi que son équipement de relevé à distance lorsqu'il en est équipé sont la propriété de la Collectivité.

5-1 Les caractéristiques

L'Exploitant du service détermine ses caractéristiques en fonction des besoins de consommation déclarée ou mesurée. Il met à votre disposition un compteur conforme à ces caractéristiques, fourni par la collectivité.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, l'Exploitant du service le remplace par un compteur de diamètre approprié. Les frais de dépose et de pose sont à votre charge si ce changement intervient à votre demande.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance sont placés dans les abris ou gaines techniques disposés conformément aux stipulations de l'article 4.2.

La pose du compteur est à vos frais. A cette occasion, l'Exploitant du service prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs. Il s'assure également que la protection contre le gel soit adaptée aux conditions climatiques normales de votre région.

Pour les branchements provisoires, l'Exploitant procède à l'installation d'un compteur.

Dans tous les cas vous restez responsable du bon fonctionnement des appareils ; les frais éventuels de leur remise en état vous seront facturés.

5-3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous devez à cette fin garantir son accessibilité aux agents du service.

Vous pouvez également demander à tout moment un relevé individuel du compteur afin de faire vérifier l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre). Cette intervention sera facturée conformément aux montants des prestations fixés au bordereau des prix annexé.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur (quel que soit son diamètre) en vue de sa vérification par l'Exploitant du service sur un banc d'essai agréé. Vous avez la possibilité d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que les équipements de relevés à distance sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Vous devez en assurer la protection et signaler sans retard à l'Exploitant du service tout indice de fonctionnement défectueux.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour en assurer leur protection. Aussi, il vous faudra prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant du service.

Pour protéger votre compteur du gel :

- s'il est dans un regard, vous pouvez mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants hydrofuges pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.
- s'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.
- durant la période de gel intense, vous pouvez laisser couler en permanence un léger filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

En revanche, dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel ou les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, tête émettrice arrachée, vitre cassée ...),

le coût du remplacement des équipements vous sera facturé. Le cas échéant des poursuites pourront être engagées.

5-5 La dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon le tarif prévu en annexe pour le déplacement d'un agent.

6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

« L'installation privée » est située au-delà du point de livraison ».

Les installations privées sont les installations de distribution situées après le point de livraison défini à l'article 4.1.

Les installations privées demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. L'Exploitant du service n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

6-1 Règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client ou du propriétaire par l'installateur de son choix. Conformément à la réglementation, elles doivent être OBLIGATOIREMENT équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau vers le

réseau public, d'un niveau adapté à la nature et à l'importance des risques. Pour les branchements particuliers, le dispositif anti-retour peut être fourni par l'Exploitant, il ne fait pas partie du branchement.

De manière générale, les installations intérieures ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'Hygiène (sanitaire) applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Conformément au règlement sanitaire, elles ne doivent pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Si les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'ARS ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée. Si la pression au point de livraison est trop importante ou insuffisante compte tenu des besoins de l'usager, l'abonné pourra être amené à installer et entretenir un détendeur ou un surpresseur à ses frais. L'utilisation des canalisations de distribution d'eau potable pour constituer des prises de terre d'une installation électrique est interdite sauf exception mentionnée à l'article 1.8.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée : notamment changer tout appareil (surpresseur, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti-bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge de l'usager ou du propriétaire.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations privées ; notamment celles résultant d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc.

Si dans la propriété existent des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), l'usager doit en avvertir sans délai l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6-2 Installations intérieures collectives

6.2.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du code de la santé publique applicable lors de leur construction.

6.2.2 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation ou à l'ensemble immobilier de logements, devront ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

6.2.3 Dispositif d'isolement

Lorsque les usagers desservis par une installation privée de distribution sont abonnés au Service de l'eau potable, les compteurs individuels et, le cas échéant, le système de relevé à distance, appartiennent à la Collectivité.

Chaque compteur devra pouvoir être mis hors d'eau individuellement, y compris en l'absence de l'occupant, par la mise en place d'une vanne ou robinet d'arrêt avant compteur.

Ces vannes et robinets d'arrêt ainsi que les joints d'étanchéité font partie de l'installation privée. Leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

6-3 Le service incendie privé

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. L'installation est réalisée sous votre entière responsabilité. La souscription d'un abonnement au Service de l'Eau, n'engage pas la Collectivité et/ou son Exploitant sur la pérennité du débit disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau. Tout autre usage est frauduleux (cf. article 7.4). Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être